

# **CHARTRE ETHIQUE DU FONDS DE DOTATION DU CHRU DE TOURS**

## **Préambule**

Le Fonds de dotation du CHRU de Tours peut conclure une convention avec toutes personnes morales de droit privé (entreprises, fondations, associations) établies en France où à l'étranger dans le cadre :

- d'une opération de mécénat, c'est-à-dire un don en numéraire, en nature ou en compétence régi par l'article 238 bis du CGI issu de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, l'instruction fiscale de la Direction générale des impôts du 13 juillet 2004,
- d'un parrainage, c'est-à-dire d'un investissement réalisé par une personne morale en vue de promouvoir son image dans le cadre de sa stratégie de communication (régis par l'article 39-1 7° du Code général des impôts, modifié par la loi n°89-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit de leur pays d'origine.

L'article 200 du CGI issu de la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et fondations, l'instruction fiscale de la Direction générale des impôts du 13 juillet 2004, fixe le dispositif fiscal applicable au mécénat des personnes physiques. Toute personne peut devenir donateur individuel quels que soient sa nationalité et le montant de son don.

Conformément à la Loi n°2007-1223 du 21/08/2007 dite « TEPA », les donateurs soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune pourront défiscaliser 75% du montant de leur don dans la limite de 50 000 € (45 000 € s'il y a également un investissement dans une PME). Ces dons devront être obligatoirement fléchés au profit des activités de recherche et d'enseignement du CHRU de Tours.

Le Fonds de dotation peut accepter des dons en numéraire, en nature ou en compétence, des donations et des legs.

Le Fonds de dotation s'engage dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur relatives au mécénat à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes d'une convention de mécénat établie avec le mécène.

Dans le cadre d'une opération de parrainage, le Fonds de dotation s'engage à respecter les dispositions contractuelles établies avec le parrain.

Le Fonds de dotation respecte les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur, le jour de signature de la présente charte, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

Le Fonds de dotation se réserve la possibilité de mener des campagnes d'appel public à générosité dans les conditions fixées par la loi du 7 août 1991.

## Restrictions

Le Fonds de dotation peut refuser le mécénat ou le parrainage d'un bienfaiteur opérant sur le marché de la santé, dans le domaine de la recherche et dans le champ du social, s'il s'avérait qu'un tel accord puisse mettre en doute l'intégrité des transactions que le CHRU de Tours serait amené à conduire avec lui dans le cadre du Code des marchés publics.

Le Fonds de dotation s'engage à ce qu'aucune action de mécénat ou parrainage ne soit contraire aux lois en vigueur en France, et en particulier à la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Conformément à l'article R. 5124-66 du Code de Santé Publique, les dons provenant des établissements et entreprises pharmaceutiques qui encouragent la recherche ou la formation des professionnels de santé seront déclarés préalablement auprès du Directeur Général de l'ARS du lieu du siège du Fonds de dotation.

Le Fonds de dotation s'interdit de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, que ce soit dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage.

Le Fonds de dotation s'engage à ne pas s'associer à une entreprise, une fondation, une association ou un particulier susceptible de nuire à son image et à celle du CHRU de Tours.

Le Fonds de dotation se réserve le droit de refuser tout don ou legs dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

Lorsque l'acceptation d'un don d'une personne physique s'accompagne de conditions, le Fonds de dotation s'engage à ce que le don n'entraîne pas de charges ou de contraintes susceptibles de gêner l'accomplissement de ses missions. Le Fonds de dotation peut ainsi refuser des dons assortis de conditions qui entraveraient son bon fonctionnement ainsi que celui du CHRU de Tours.

Dans le cas d'un don en nature entraînant des dépenses d'exploitation, le Fonds de dotation se réserve le droit de le refuser. Le Fonds de dotation étudiera les coûts induits et rendra un avis motivé. Le donateur sera informé par courrier de la décision.

Dans le cas d'un don affecté à un projet spécifique financé via un appel public à générosité, le Fonds de dotation se réserve, après en avoir préalablement informé le donateur lors du lancement de la campagne de collecte concernée, la possibilité de réaffecter le montant de ce don à un nouveau projet de même nature si le besoin de financement du premier projet a été couvert ou si ce dernier a changé de nature. En tout état de cause, le donateur ne sera pas en droit de demander la restitution de tout ou partie de son don.

Le Fonds de dotation veille à ce que tout usage de son nom par les entreprises, fondations et associations dans le cadre de leur politique de communication ne porte pas atteinte à son image et à sa réputation ainsi qu'à celle du CHRU de Tours.

Le partenaire s'engage à soumettre au Fonds de dotation pour validation expresse et préalable toutes actions de communication relatives au partenariat qui les lie.

## CHARTRE ETHIQUE DU FONDS DE DOTATION

La personne désireuse d'effectuer une donation ou un legs doit faire part de son choix à travers la rédaction d'une lettre d'intention au Président du Conseil d'administration. Cette décision doit par ailleurs faire l'objet d'un acte notarié. Faute d'objet explicite, le Conseil d'administration du Fonds décidera de sa destination.

### Contreparties

#### Opérations de mécénat

Le Fonds de dotation peut accorder aux mécènes « personnes morales » des contreparties disproportionnées dans la limite de 25% de la valeur totale de la contribution versée (instruction fiscale 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n°112 du 13 juillet 2004).

Ces contreparties peuvent notamment prendre la forme d'invitations à des événements faisant intervenir des professionnels du CHU, de mentions du soutien sur certains supports de communication du Fonds de dotation.

Concernant les mécènes « personnes physiques », le Fonds de dotation peut accorder des contreparties limitées à 25% de la valeur totale de la contribution versée sans dépasser la limite forfaitaire de 65€ (instruction fiscale 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

En aucun cas ces contreparties ne peuvent prendre la forme d'opération de communication autre que l'utilisation du logo et d'avantages en matière de traitements et de soins médicaux. »

#### Opérations de parrainage

Dans le cadre d'une action de parrainage, le Fonds de dotation peut accorder des contreparties dont la valeur peut être égale au montant des contributions versées. Il édite alors une facture correspondant à un achat d'espaces publicitaires.

### Transparence

Le Fonds de dotation s'engage à communiquer à ses donateurs l'affectation exacte des dons.

Le Fonds de dotation s'engage à éditer chaque année un rapport d'activité, un bilan et compte de résultat ainsi qu'un compte d'emploi ressources disponibles sur le site internet du CHRU de Tours.

Ces documents seront communiqués aux donateurs annuellement.

Ils seront également mis à disposition à l'ensemble des salariés du CHRU de Tours sur simple demande.

### Condition et application de cette charte

L'ensemble des dispositions prévues par cette charte encadrant les relations que lie le Fonds de dotation à ses donateurs prend effet à compter du 06 novembre 2018.

Par délibération du Conseil d'administration du Fonds de dotation en date du 28 février 2017.

Par avis positif du Comité d'orientation en date du 06 novembre 2018.

# CHARTRE ETHIQUE DU FONDS DE DOTATION

Le Conseil d'administration du Fonds de dotation